

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20240403-D_2024_072-DE
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de dépôt en préfecture : 03/04/2024

PROJET SEINE PARISII

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC, DES ESPACES COMMUNS, VOIRIES ET RESEAUX

DU PROJET D'AMENAGEMENT SEINE PARISII

PERMIS D'AMENAGER « LE COTEAU »

du 25 février 2020

Le présent avenant est conclu entre :

La **Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS**, 3 avenue Maurice Berteaux, 95240 Cormeilles-en-Parisis,
Représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité aux présentes en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022.

Ci-après dénommée la « Commune ».

ET

BOUYGUES IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 138.577.320 €, inscrite au
Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro : 562 091 546, dont le siège social
est 3 Boulevard Gallieni à 92130 ISSY LES MOULINEAUX, agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Représentée par Yann AUBRY, Directeur Général UrbanEra, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Bouygues Immobilier » ou « l'Opérateur »

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**, 271 Chaussée Jules César, 95 250 Beauchamp,
représentée par son Président M. Yannick BOËDEC, dûment habilité aux présentes en vertu d'une
délibération du Conseil Communautaire en date du 3 février 2020,

Ci-après dénommée la « CAVP ».

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Le projet *Seine Parisii* développé par Bouygues Immobilier sur les anciens terrains Lafarge sur un terrain en bord de Seine sur la commune de Corneilles-en-Parisis a pour objet la création d'un nouveau quartier de programmation mixte d'environ 1200 logements, un port de plaisance et 3000 m² de surface de plancher à destination de commerces (ci-après « l'Opération »). Ce projet se développe dans le cadre deux permis d'aménager et de permis d'aménager modificatifs « Rive de Seine » et « Coteau ».

La réalisation de ce nouveau quartier nécessite la réalisation d'espaces et équipements ayant vocation à être incorporés au domaine public.

Une convention a été établie sur chaque périmètre de permis d'aménager.

Sur le périmètre du permis d'aménager du « Coteau », un premier inventaire de ces espaces et équipements a été établi dans le cadre de la convention de transfert dans le domaine public des espaces communs, voiries et réseaux du projet d'aménagement Seine Parisii - Permis d'aménager « le Coteau » conclue entre Bouygues Immobilier et la Commune de Corneilles-en-Parisis le 25 février 2020 (ci-après « la Convention »). L'Opération ayant depuis cette date évoluée dans ses composantes opérationnelles, il est apparu nécessaire de compléter cet inventaire sans modifier l'économie générale de la Convention et d'intégrer la Communauté d'agglomération Val Parisii en qualité de Partie à la Convention.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la Convention. (l'«Avenant »),

CECI EXPOSE, IL EST CONCLU LE PRÉSENT AVENANT SELON LES CLAUSES ET CONDITIONS QUI SUIVENT.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent Avenant, les termes en majuscules auront la même signification que dans la Convention à moins qu'un sens différent ne leur soit attribué dans le présent Avenant.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PARTIES

Au regard de la compétence de la Communauté d'Agglomération Val Parisii (la « CAVP »), il est convenu d'intégrer aux parties à la Convention la CAVP dont la désignation est la suivante :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, 271 Chaussée Jules César, 95 250 Beauchamp, représentée par son Président M. Yannick BOEDEC, dument habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 février 2020,

Ci-après dénommée la « CAVP »

Il convient de lire au sein de la Convention en lieu et place de la « Commune » :

- « la Commune » pour ce qui concerne les voies et espaces communs à rétrocéder visés à au point 2) de l'article 1 de la Convention tel que modifié par le présent Avenant ; et/ou selon les cas
- « la CAVP » pour ce qui concerne les voies et espaces communs à rétrocéder visés au point 2) de l'article 1 de la Convention tel que modifié par le présent Avenant ;

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION – OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de modifier l'article 1 de la Convention comme suit, les autres stipulations de l'article 1 de la Convention demeurant inchangées.

« Au regard des compétences de la **Commune et de la CAVP**, les voies et espaces communs du projet qui sont transférés sont les suivants :

- 1) Pour la Commune :
 - La nouvelle route du plateau, dénommée depuis « Route du Littoral », et ses infrastructures,
 - La voirie de circulation desservant les places de stationnement visiteurs,
 - Les espaces piétons et paysagers attenants aux lots 12,13a, 13b et 14,
 - La reconstitution du Chemin des Larris,
 - Le réseau d'éclairage public (gestion CAVP).
- 2) Pour la CAVP :
 - L'ensemble du réseau et des ouvrages d'assainissement (EU et EP) réalisés dans le cadre du permis d'aménager,
 - Le réseau de vidéo surveillance.

L'ensemble de ces ouvrages sont compris dans les lots V01, EP1, EP2, EP3 et EP4 du permis d'aménager « Coteau » (PA - 095 176 12 0002), de son modificatif PA - 095 176 12 0002 M1 et de son Permis d'aménager modificatif 2 à déposer.

De même, les réseaux réalisés sous les voiries concernées et l'ensemble du mobilier urbain décrit dans les permis d'aménager seront transférés avec les voiries et espaces ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION - DESIGNATION

Les Parties conviennent de modifier l'article 2 de la Convention comme suit :

« Les voies et espaces communs devant être transférés à la CAVP et à la Commune en application de l'article 1, figurent sur les documents dit « plan de composition, notice descriptive et programme de travaux » lesquels figurent en annexe des présentes.

Les terrains d'assiette de ces voies et espaces communs sont ceux figurant sur le plan de composition figurent en annexe des présentes et seront joint à la demande de permis d'aménager modificatif 2 « Coteau. L'Opérateur fera établir à ses frais les documents d'arpentage délimitant les assiettes foncières, sur la base du plan ci-annexé ».

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Les Parties conviennent de modifier l'article 3 de la Convention, les autres paragraphes non modifiés de l'article 3 restant inchangés :

3-1- Exécution des travaux

Au cours de la réalisation des travaux, les Parties pourront convenir d'un commun accord d'éventuelles adaptations techniques, lesquelles seront formalisées par échange de courriers et mises à jour des plans et descriptifs techniques. Toutes les adaptations qui seraient rendues nécessaires pour des raisons techniques ou difficultés d'approvisionnement, pourront être réalisées par l'Opérateur après accord écrit préalable de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

3-2- Echancier de réalisation

L'Opérateur s'engage à réaliser les travaux du permis d'aménager et de ses modificatifs ayant trait aux voies et espaces à céder suivant le planning prévisionnel joint en annexe 4 aux présentes.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION

Le présent avenant n'empporte aucune autre novation de la Convention que celles des présentes.

Les stipulations de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et restent applicables entre les Parties (en ce compris la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans les conditions définies à l'Article 1 du présent avenant).

ARTICLE 7 – CARACTERE EXECUTOIRE

La Commune et la CAVP s'engagent à faire le nécessaire afin d'assurer le caractère exécutoire du présent Avenant.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Toutes les Annexes, à l'exception de l'annexe 5 inchangée, sont substituées par les Annexes dans leur version jointe au présent Avenant.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour Bouygues Immobilier

Pour la Commune

Pour la Communauté
d'agglomération Val Parisis

Yann AUBRY – Directeur
Général Urbanera

Yannick BOËDEC, le Maire

Yannick BOËDEC, le Président

Annexes au présent avenant n°1 à la Convention, l'annexe 5 restant inchangée :

Annexe 1 : Plan de composition

Annexe 2 :

- a. Notice descriptive des ouvrages et équipements communs (PA n°2)
- b. Programme des travaux (PA n°8)

Annexe 3 : Plan de division figurant les terrains d'assiette des ouvrages et équipements communs dont le transfert est prévu

Annexe 4 : planning prévisionnel de réalisation desdits ouvrages et équipements publics

Annexe 6 : Plan des EU ;

Annexe 7 : Plan des EP ;

Annexe 8 : Plan de l'éclairage public ;

Annexe 9 : Plan de la vidéosurveillance.